

Que faire si je tombe malade lorsque je viens quelques semaines en Belgique en tant qu'Européen ?

Mise à jour : Mardi 5 avril 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En tant qu'europpéen, vous avez le droit de vous déplacer librement en Belgique (et en Europe). Vous avez également le **droit d'y séjourner** pour une période de **3 mois** au maximum **sans condition de revenus**.

Si vous tombez malade, vous êtes **supposé avoir une mutuelle dans votre pays d'origine**

- Vous avez normalement une **carte européenne d'assurance maladie (CEAM)**. Cette carte est remise par le service assurance-maladie du pays d'origine. Cette carte permet le remboursement des soins médicaux en Belgique aux mêmes conditions et aux mêmes tarifs que pour les personnes assurées en Belgique. **Le CPAS doit vérifier** auprès de la CAAMI (Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité) **si vous avez une assurance maladie européenne** qui peut payer vos soins de santé.

Attention, la CEAM **ne remplace pas une assurance voyage**.

Pour les **soins programmés** (c'est-à-dire ceux qui sont le motif de votre voyage) **avec hospitalisation**, vous devez demander une autorisation préalable à votre organisme assureur (formulaire S2). Vous recevez le remboursement le plus avantageux (soit celui prévu en Belgique, soit celui prévu dans le pays où vous êtes assuré).

Pour les **soins programmés sans hospitalisation**, vous devez aussi demander une autorisation préalable à votre organisme assureur pour bénéficier du remboursement le plus avantageux. Sans autorisation préalable, le remboursement est possible mais se fera d'office selon la législation du pays où vous êtes assuré.

- **Si vous avez oublié ou perdu votre carte CEAM** vous pouvez demander un attestation de remplacement à votre organisme assureur.
- **Si vous n'avez pas de carte européenne (CEAM)**, vous **devez prendre en charge personnellement** vos soins médicaux.

En effet, vous n'avez en principe **pas droit à l'aide sociale ni à l'aide médicale urgente** pendant votre court séjour. Vous êtes censé être dans un séjour de nature touristique (maximum 3 mois) impliquant que vous avez des ressources suffisantes.

Au-delà des 3 mois de séjour, vous avez **2 possibilités** :

- Soit vous vous installez en Belgique comme travailleur, ou chercheur d'emploi, ou étudiant, etc. Dans ce cas, votre **carte E** vous donne certains droits (**mutuelle, aide sociale, RIS ou aide médicale urgente**).
- Soit vous restez en Belgique sans titre de séjour. Vous êtes alors considéré comme **enséjour illégal** et vous avez droit à l'**aide médicale urgente** à certaines conditions.

Pour plus d'informations concernant le séjour des européens, voyez la rubrique "[Séjour européen](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 57 §2 de la loi organique des centre publics d'action sociale

[Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

